

8. La Commission pourra faire des recommandations ou prodiguer des conseils aux Parties sur toute question relative au Traité.

9. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, la Commission aura son siège à New Westminster, en Colombie-Britannique.

10. La Commission tiendra une réunion annuelle et pourra tenir d'autres réunions à la demande du président ou de l'une ou l'autre Partie. Le président notifiera les commissaires de la date et du lieu des réunions. Les réunions peuvent avoir lieu au siège de la Commission ou à tout autre endroit qui pourra être déterminé en conformité avec les règlements et règles de procédure de la Commission.

11. Chaque Partie paiera les dépenses de sa propre section.

12. La Commission préparera un budget annuel des dépenses communes qu'elle présentera aux Parties pour approbation. Sauf entente contraire, les Parties contribueront au budget à parts égales, et paieront leur quote-part selon que pourront le spécifier les règlements une fois que le budget aura été approuvé par les deux Parties.

13. La Commission autorisera le décaissement des fonds contribués par les Parties en application du paragraphe 12, et pourra passer les contrats et acquérir les biens nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

14. La Commission présentera aux Parties un rapport annuel de ses activités ainsi qu'un état financier annuel.

15. La Commission nommera un secrétaire exécutif qui, sous la supervision de cette dernière, sera chargé de l'administration générale de la Commission.

16. La Commission peut recruter du personnel ou autoriser le secrétaire exécutif à ce faire. Le secrétaire exécutif aura pleine autorité sur le personnel sous la direction de la Commission. Si la charge de secrétaire exécutif est vacante, la Commission déterminera qui exercera cette autorité.

17. La Commission établira un Comité de la recherche et des statistiques et un Comité des finances et de l'administration. Elle pourra éliminer ou mettre sur pied des comités selon que de besoin.

18. La Commission établira les conseils spécifiés à l'Annexe I. Elle pourra recommander aux Parties d'éliminer ou de mettre sur pied des conseils selon que de besoin.

19. Les conseils fourniront les renseignements et feront des recommandations à la Commission au regard des fonctions de cette dernière, et s'acquitteront des autres fonctions qui pourront être spécifiées dans le Traité ou que la Commission pourra leur prescrire.

20. Dans les cas où les activités de pêche résultent en l'interception de stocks dont la responsabilité relève de plus d'un conseil, les conseils compétents se réuniront pour s'acquitter des fonctions spécifiées au paragraphe 19. Si les conseils ne peuvent se mettre d'accord, chacun d'entre eux pourra présenter un rapport indépendant à la Commission.